

Plan d'études cadre pour les filières de formation des écoles supérieures

"Orthoptique"

Titre protégé:

"Orthoptiste diplômée ES" "Orthoptiste diplômé ES "

Organes responsables :

***OdASanté – Organisation faîtière nationale du monde du travail en santé,
Seilerstrasse 22, 3011 Berne***

***ASCFS – Association suisse des centres de formation santé-social, c/o medi,
Zentrum für medizinische Bildung, Max-Daetwyler-Platz 2, 3014 Berne***

Approuvé par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) le 15.10.2009

Etat au 22.4.2015



Ergänzung zum Rahmenlehrplan

Rahmenlehrplan vom 15.10.2009

für Bildungsgänge der höheren Fachschulen des Bildungsgangs *Orthoptik / orthoptique / ortottica*

mit den geschützten Titeln

dipl. Orthoptistin HF / dipl. Orthoptist HF;
orthoptiste dipl. ES / orthoptiste dipl. ES;
ortottista dipl. SSS / ortottista dipl. SSS

Änderung vom 1. Januar 2011

Der Rahmenlehrplan in deutscher, französischer und italienischer Version wird aufgrund der Änderung der Verordnung des EVD vom 20. September 2010 über Mindestvorschriften für die Anerkennung von Bildungsgängen und Nachdiplomstudien der höheren Fachschulen (MiVo-HF) folgendermassen angepasst:

Orthoptik	<i>dipl. Orthoptistin HF / dipl. Orthoptist HF</i>
orthoptique	<i>orthoptiste diplômée ES / orthoptiste diplômé ES</i>
ortottica	<i>ortottista dipl. SSS / ortottista dipl. SSS</i>

Diese Anpassung tritt mit Inkrafttreten der Änderung der MiVo-HF per 01.11.2010 in Kraft.

Bern, **21. DEZ. 2010**

Bundesamt für Berufsbildung und Technologie

Die Direktorin

Prof. Dr. Ursula Renold

Table des matières

1	Préambule	3
1.1	Organe responsable	3
1.2	Objectif du plan d'études cadre	3
1.3	Révision.....	3
1.4	Références	3
1.5	Explications concernant le profil de la profession et les compétences à acquérir	4
2	Positionnement	7
2.1	Possibilités de raccordement.....	7
2.2	Titre	8
3	Profil de la profession et compétences à acquérir	9
3.1	Champ professionnel et contexte	9
3.2	Aperçu des processus de travail et compétences à acquérir	11
3.3	Processus de travail et compétences à acquérir	13
4	Conditions d'admission	27
5	Organisation de la formation	28
5.1	Domaines de formation et leurs parts en temps	29
5.2	Coordination entre les composantes théoriques et pratiques de la formation	29
5.3	Exigences posées aux prestataires de la formation, aux établissements de stage et aux institutions offrant des stages spécifiques.....	30
5.4	Validation des acquis.....	31
5.5	Domaine correspondant aux études.....	31
6	Procédure de qualification	32
6.1	Règlement de promotion	32
6.2	Procédure de qualification au terme de la filière de formation – Examen de diplôme.....	32
7	Dispositions finales	35
7.1	Entrée en vigueur	35
7.2	Ediction.....	35
7.3	Approbation	35
8	Annexe	36
8.1	Liste des abréviations.....	36
8.2	Glossaire	36
9	Modification du plan d'études cadre	41

1 Préambule

1.1 Organe responsable

L'Organisation faïtière nationale du monde du travail en santé (OdASanté) et l'Association suisse des centres de formation santé-social (ASCFS) assument conjointement la responsabilité du présent plan d'études cadre¹.

1.2 Objectif du plan d'études cadre

Le présent plan d'études cadre livre une description des compétences qui doivent être acquises au terme de la filière de formation d'orthoptiste diplômée ES / d'orthoptiste diplômé ES. Le plan d'études cadre sert de base pour l'exécution du mandat de formation tel qu'il est défini dans l'Ordonnance ES concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplôme des écoles supérieures ainsi que pour la promotion à l'échelle nationale de la qualité de la formation professionnelle.

1.3 Révision

La mise à jour périodique du plan d'études cadre relève de la compétence de l'organe responsable. L'organe responsable instaure une commission pour la mise à jour du plan d'études cadre².

1.4 Références

- Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2002
- Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003
- Ordonnance du DFE (OCM ES) du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplôme des écoles supérieures
- Guide de l'OFFT concernant l'établissement de plans d'études cadre pour les filières de formation des écoles supérieures

¹ Modification du 13.03.2015

² Modification du 13.03.2015

1.5 Explications concernant le profil de la profession et les compétences à acquérir

Le profil de la profession est illustré par la représentation de la figure 1.

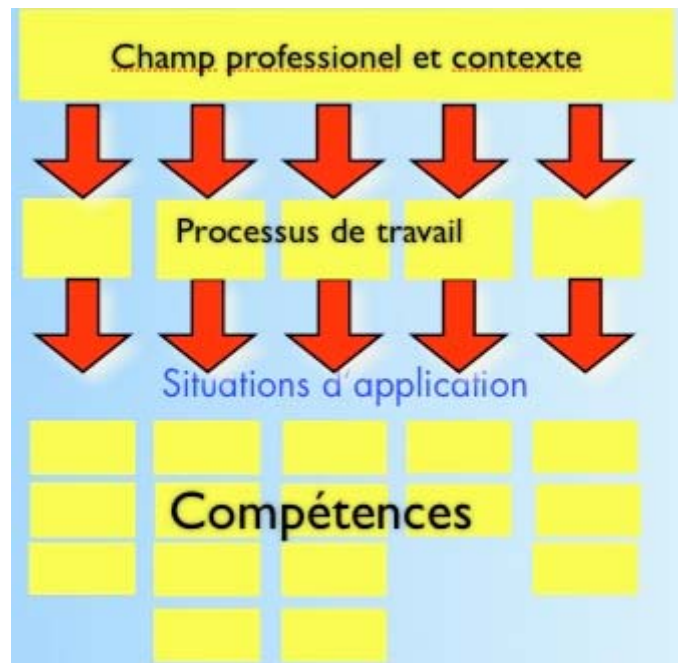


Figure 1 : Configuration du profil de la profession, source BfB

Champ professionnel et contexte :

Les tâches essentielles, les activités, les acteurs impliqués et le contexte dans lequel se déroule le travail sont décrits (par ex. positionnement au sein du contexte professionnel et de diverses organisations). De plus les conditions cadre et – dans la mesure du prévisible – les perspectives de développement sont décrites.

Processus de travail

De manière générale, on entend par processus une procédure ou un déroulement. Les processus de travail sont des procédures qui visent à atteindre un but défini (par exemple utilité pour le client). Au début d'un processus de travail se situe un facteur déclenchant comme par exemple une situation problématique typique. A l'aide de diverses activités dans le cadre de ce processus, ce problème sera résolu. A la fin du processus un résultat est obtenu par exemple sous la forme d'un produit ou d'un avantage.

Les processus de travail du profil professionnel indiquent les effets centraux de l'activité professionnelle. Ils structurent le champ professionnel et le contexte en catégories grossières. L'accomplissement des processus de travail exige des compétences particulières qui sont enseignées pendant la formation.

Compétences à acquérir

En référence à la terminologie du Processus de Copenhague, nous entendons par compétence la faculté qu'une personne acquiert dans le cadre d'un processus de formation ou ailleurs, l'habilitant à organiser et à gérer ses ressources afin d'atteindre un but déterminé. Est réputé compétent celui qui est en mesure de maîtriser avec succès une situation professionnelle déterminée.

Nous entendons par ressources:

- Facultés cognitives qui comprennent l'emploi fait des savoirs, des théories et des concepts, mais également des connaissances implicites (tacit knowledge), acquises par la pratique
- Aptitudes, savoir-faire nécessaires pour l'exercice d'une activité concrète. Entre dans ce même cadre, la faculté de savoir établir un rapport relationnel dans le contexte d'une situation professionnelle (compétence sociale).
- Conceptions et valeurs personnelles

Les compétences contenues dans le présent plan d'études cadre sont uniformément détaillées de la manière suivante :

- Titre de la compétence
- Description générale de la compétence avec indication de l'objectif et référence aux moyens mis en œuvre et aux ressources nécessaires
- Description, sous forme de cycle d'action complet (IPRE), de l'action compétente

Le cycle d'action complet (IPRE) est fractionné en quatre segments qui illustrent une situation professionnelle maîtrisée avec succès (voir figure 2) :

1. <i>S'Informer</i> :	Il s'agit de recueillir des informations pour situer, dans les conditions générales, une tâche à accomplir.
2. <i>Planifier / Décider</i> :	La planification de la manière d'agir ultérieure et la décision d'action sont prises. Il s'agit en l'occurrence de la préparation de l'action et de la décision en faveur, par exemple, d'une variante, du moment propice de l'action, etc.
3. <i>Réaliser</i> :	Il s'agit de mettre en œuvre l'action qui a été planifiée, resp. de l'adoption d'un comportement / de l'exécution d'une action.
4. <i>Evaluer</i> :	Il s'agit d'évaluer le résultat de l'action exécutée pour en connaître l'effet et, le cas échéant, y apporter des corrections. L'évaluation rejoint la 1 ^{ère} étape de ce cycle (l'information), car, afin de commencer une nouvelle action, il s'agit à nouveau de collecter des informations et, en cas de corrections nécessaires, de reprendre à zéro le cycle de l'action.

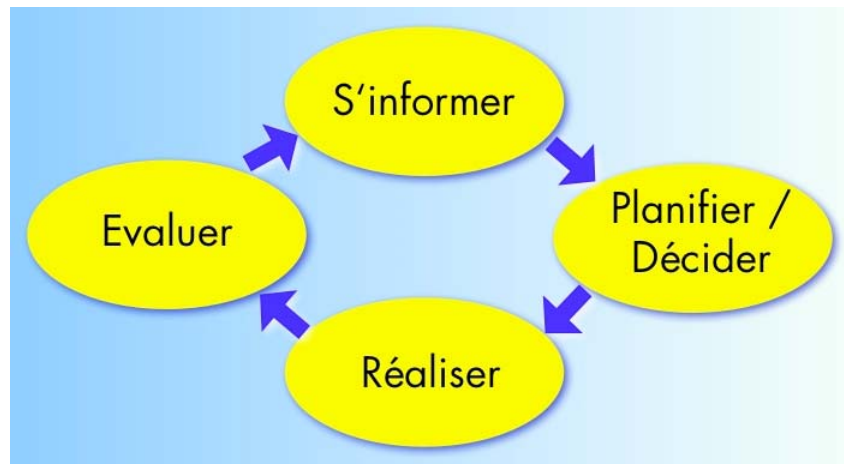


Figure 2 : Quatre étapes du cycle d'action complet (IPRE), source: BfB:

Niveau d'exigence

Le niveau d'exigence est décrit dans le champ professionnel et le contexte, dans les processus de travail et en particulier dans les compétences. Il s'énonce comme suit :

- Quel est le degré d'autonomie de la personne diplômée
- Quelle est la responsabilité portée par la personne diplômée
- Quelle est la portée des décisions prises par la personne diplômée
- La personne diplômée a-t-elle des responsabilités personnelles de gestion et quelles sont-elles
- La personne diplômée doit-elle faire appel à une collaboration avec d'autres domaines et à quelle fréquence
- Y a-t-il et quelle est l'importance de l'incertitude par rapport à une situation de travail donnée
- Y a-t-il lieu de procéder à de nouvelles évaluations d'une situation de travail donnée et à quelle fréquence en fonction de sa dynamique
- etc.

2 Positionnement

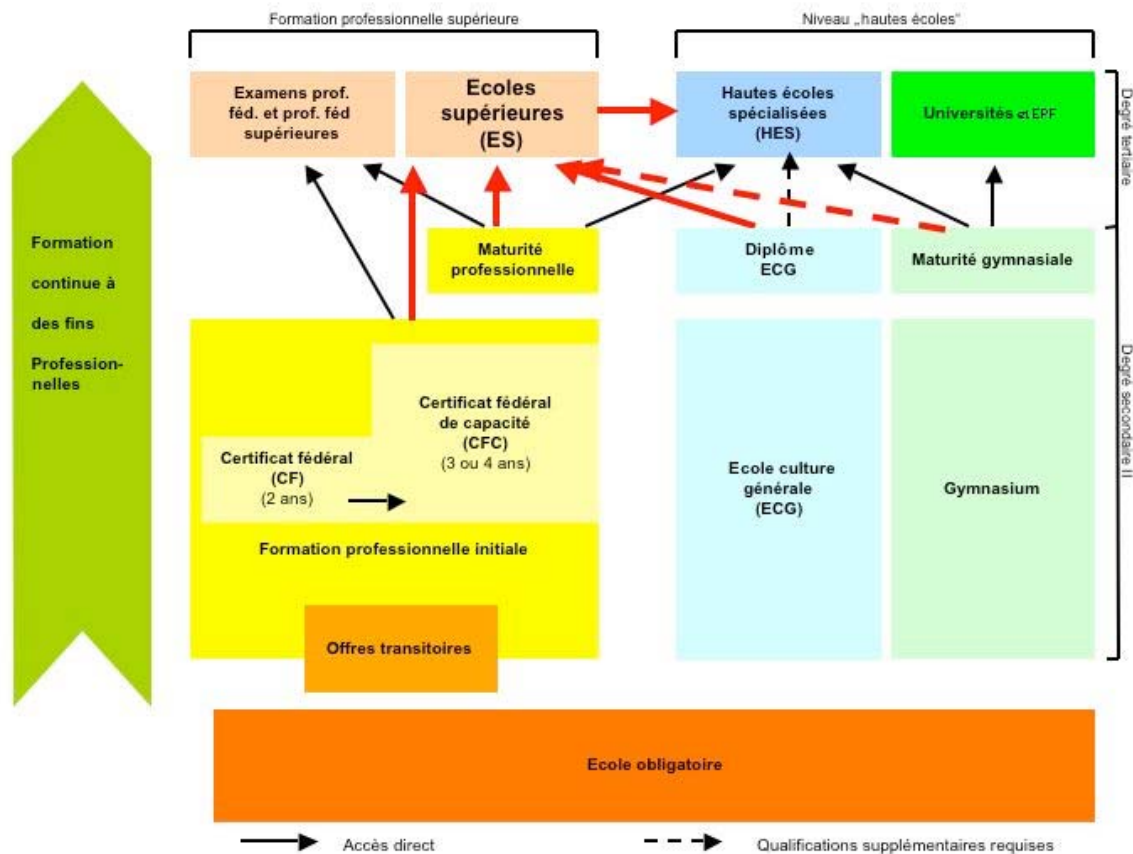


Figure 3 : Systèmes de formation, source BfB³

2.1 Possibilités de raccordement

Selon les termes de l'art. 9, al.2 de la LFPr, les expériences professionnelles et la culture générale acquises en dehors des filières habituelles sont dûment prises en compte.

Il n'existe actuellement pas de formation post diplôme reconnue.

Des passages vers les hautes écoles spécialisées sont possibles bien qu'il n'existe pas encore de possibilités de raccordement institutionnalisées. Les conditions de passage sont réglées par les dispositions en vigueur des diverses hautes écoles spécialisées. La Conférence Suisse des Hautes Ecoles Spécialisées KFH réglemente l'admission des diplômés/diplômées des Ecoles Supérieures aux filières d'études Bachelor.

³ BfB Büro für Bildungsfragen AG

2.2 Titre

L'achèvement avec succès de la filière de formation basée sur le présent plan d'études cadre donne le droit de porter le titre⁴ protégé suivant :

orthoptiste diplômée ES / orthoptiste diplômé ES

Le titre professionnel dans les autres langues officielles est :

dipl. Orthoptistin HF / dipl. Orthoptist HF

Ortottista dipl. SSS / Ortottista dipl. SSS

La traduction anglaise suivante du titre est recommandée :

Orthoptist with college of professional education and training PET degree

⁴ Le titre correspond à OCM annexe 5 art. 4

3 Profil de la profession et compétences à acquérir

3.1 Champ professionnel et contexte

Les orthoptistes sont des spécialistes médico-thérapeutiques, qui exécutent des tâches **préventives**⁵, **diagnostiques** et thérapeutiques dans le domaine de **l'orthoptique**. Elles / Ils exécutent leurs tâches en collaboration avec **l'ophtalmologue** de manière **autonome**.

Elles / Ils travaillent dans des cabinets d'ophtalmologie, des cliniques ophtalmologiques et d'autres lieux d'activité (cliniques neurologiques, cliniques de réadaptation, service scolaire sanitaire par ex.), sous la responsabilité d'un médecin.

Des personnes de tous âges et de milieux socioculturels divers font appel aux prestations des orthoptistes.

Lors du premier examen les orthoptistes enquêtent en règle générale sur les antécédents médicaux (**anamnèse**). Suivent ensuite les examens pour déterminer par ex. la collaboration des deux yeux, la **sensorialité oculaire**, la position et la mobilité oculaire et l'acuité visuelle. Les examens sont ensuite consignés et évalués. Dans ce but, elles / ils utilisent des appareils médicaux-techniques appropriés et / ou d'autres moyens auxiliaires. En réalisant des examens de dépistage auprès de jeunes enfants, en particulier en effectuant un travail d'information spécifique, les orthoptistes accomplissent une tâche essentielle de prévention.

Les orthoptistes posent le diagnostic dans leur propre domaine d'activité pour pouvoir ensuite déterminer avec l'ophtalmologue le plan de traitement qui définit les mesures à prendre et la méthode de traitement.

Elles / Ils exécutent des interventions orthoptiques et **pléoptiques** (traitements particuliers) ou des thérapies et des contrôles d'efficacité. Ils / elles prennent en charge, en collaboration avec **d'autres groupes professionnels**, des handicapés visuels et également la réadaptation (p.ex. **réadaptation visuelle neurologique** et dans le domaine de la **basse vision**).

La communication et la relation avec les patient(e)s et / ou leur entourage est essentielle. Les orthoptistes prennent en considération les besoins de leurs patient(e)s. Les orthoptistes informent, conseillent, surveillent et motivent les patient(e)s et leur entourage en tenant compte de leur âge et de leur milieu culturel. Elles / Ils donnent connaissance des diagnostics orthoptiques, des causes, des conséquences et des possibilités de traitement.

Suivant les besoins, d'autres tâches telles que l'examen du champ visuel l'assistance lors de chirurgie des muscles oculaires et des tâches administratives liées à l'activité professionnelle peuvent être requises. La commande et le stockage de médicaments et de matériel divers peuvent, selon l'organisation prévue, également faire partie des tâches des orthoptistes.

⁵ Les mots en vert sont expliqués dans le glossaire (chapitre 9.2)

Les orthoptistes agissent pour le développement de la profession et du domaine de la santé, contribuent à assurer la qualité de leur travail personnel et font connaître la profession.

Elles / Ils sont tenu-e-s de s'engager pour assurer leur propre formation continue et une mise à jour permanente de leurs connaissances théoriques et pratiques.

Les orthoptistes, possèdent un sens aigu de l'observation, une habileté manuelle et technique et travaillent, en respectant les principes d'hygiène, avec précision, font preuve de flexibilité.

Elles / Ils prennent, conscient(e)s de leur responsabilité, des décisions dans le domaine de leur activité et mesurent en même temps le caractère essentiel d'une collaboration étroite avec le médecin traitant.

3.2 Aperçu des processus de travail et compétences à acquérir

La figure 4 montre un aperçu des processus de travail principaux des orthoptistes. Les processus de travail 1 à 3 contiennent les compétences typiques pour des orthoptistes qui différencient leur profession par rapport à d'autres professions. Le processus de travail 4 est destiné à soutenir la réalisation des processus de travail 1 à 3.



Figure 4: processus de travail

La figure 5 montre un aperçu des différentes compétences. Les compétences des processus de travail 1 et 2 sont de ce fait représentées sous forme de processus, ce qui signifie que leur déroulement a lieu en règle générale dans cet ordre. Les compétences des processus de travail 3 et 4 n'ont pas d'ordre chronologique fixe. De ce fait, elles sont représentées en parallèle.

Les compétences des différents processus de travail sont liées entre elles, c'est-à-dire que ces compétences peuvent aussi être montrées parallèlement.

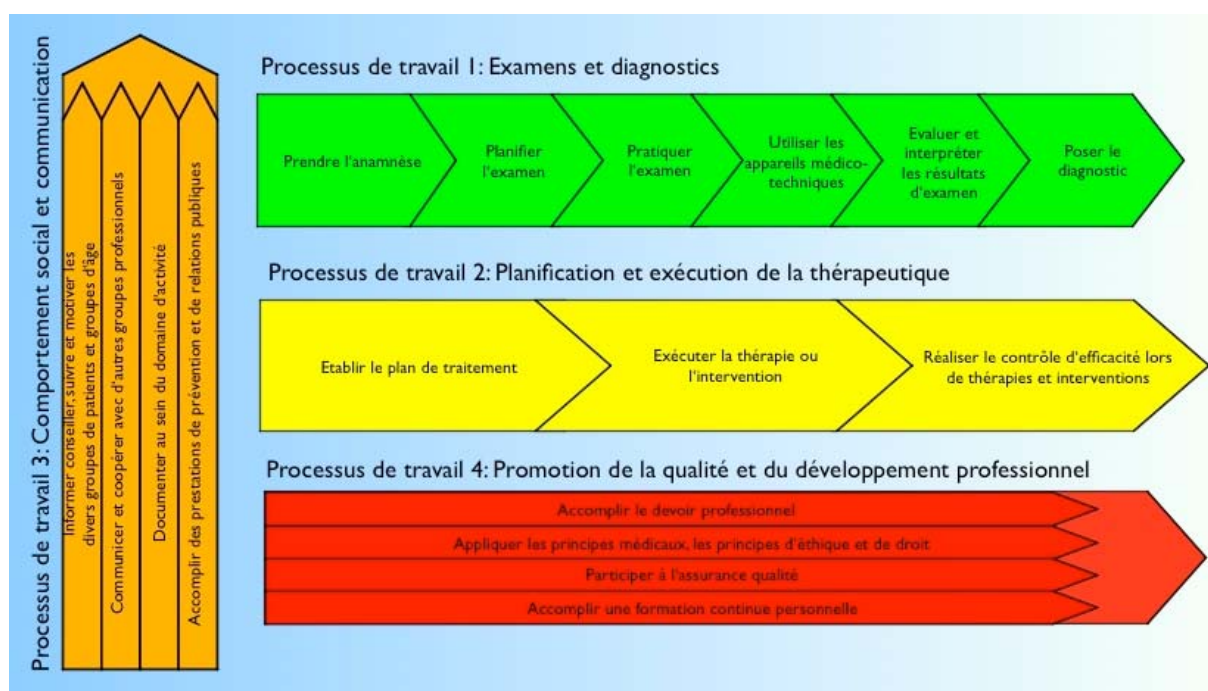


Figure 5: compétences à acquérir

3.3 Processus de travail et compétences à acquérir

Processus de travail 1: Examens et diagnostics

L'orthoptiste organise et exécute, à la demande de l'ophtalmologue, des examens (quantitatifs et qualitatifs) de manière autonome et ciblée chez des patient-es de tous les groupes d'âge. Elle / il exécute à la demande de la commune ou du canton, des examens de dépistage chez des enfants. Ce faisant elle / il prend en compte tout le spectre diagnostique:

- Anamnèse
- **Strabologie** (orthoptique, pléoptique)
- **Neuro-ophtalmologie**
- **Réfraction** (objective et subjective)

L'orthoptiste évalue les examens effectués et pose un diagnostic orthoptique.

1.1 Prendre l'anamnèse

L'orthoptiste se procure (par exemple à l'aide de l'entretien avec le / la patient(e), de la consultation auprès des cabinets médicaux ou des services concernés, de l'étude du dossier) les informations significatives concernant le / la patient(e), afin de pouvoir choisir les méthodes d'investigation adéquates et – grâce aux résultats de l'examen – poser le diagnostic.

- S'informe au sujet de l'attente et des besoins.
Se fait une idée d'ensemble, par ex. à l'aide du dossier et / ou du rapport médical sur le / la patient(e) et de ses troubles.
- Décide s'il faut compléter ou rechercher de nouvelles informations. Planifie le processus de recherche des informations manquantes.
- Recueille des informations concernant les plaintes, l'état oculaire, l'état de santé général (affections préexistantes, médicaments, etc.), les éventuelles **prédispositions génétiques** et l'entourage social du / de la patient(e).
- Contrôle si toutes les informations lui sont parvenues, si elles sont complètes et pertinentes et les complète si nécessaire.

1.2 Planifier l'examen

Sur la base des indications provenant de l'anamnèse et, le cas échéant, d'autres informations existantes concernant le / la patient(e), l'orthoptiste choisit les méthodes d'examen adéquates en fonction du / de la patient(e) et de la situation et planifie les mesures à prendre.

- Se remémore le but de l'examen et les données existantes. S'informe au sujet des conditions générales. Se rappelle les méthodes d'examen possibles.
- Etudie le rapport entre conditions générales et méthodes d'examen possibles. Sélectionne des méthodes d'examen adaptées.
- Choisit les méthodes d'examen adéquates. Fixe le déroulement et planifie les mesures à prendre.
- Contrôle si les examens prévus permettent d'obtenir les valeurs qui conduisent à la pose d'un diagnostic ciblé.

1.3 Pratiquer l'examen

L'orthoptiste se procure, au moyen de méthodes d'examen appropriées, systématiquement des valeurs lui permettant de poser un diagnostic scientifiquement fondé.

- Elle / il se rappelle le déroulement de l'examen et les méthodes sélectionnées.
- Planifie l'exécution des différentes méthodes d'examen et choisit des techniques et des moyens auxiliaires adéquats.
- Exécute l'examen de manière professionnelle et utilise les techniques et moyens auxiliaires appropriés au patient.
- Contrôle si les valeurs obtenues sont complètes, correctes et pertinentes. Si nécessaire, elle / il complète les résultats obtenus ou recueille d'autres valeurs de mesure au moyen d'examens supplémentaires.

1.4 Utiliser les appareils médico-techniques

L'orthoptiste assure l'obtention des mesures diagnostiques et thérapeutiques en utilisant à bon escient des appareils et installations médico-techniques. Elle / il prend en considération la situation du patient/de la patiente lors de l'utilisation des appareils et s'assure auparavant du bon fonctionnement des appareils.

- Peut déterminer sur la base de la demande d'examen ou du plan de traitement, quels moyens médico-techniques doivent être utilisés pour l'examen ou le traitement.
- Planifie l'utilisation correcte des appareils médico-techniques de manière adaptée au / à la patient(e).
- Utilise les appareils médico-techniques en respectant les aspects de sécurité ainsi que les particularités de chaque installation. Sait reconnaître des erreurs de fonctionnement et met en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour éliminer tout dysfonctionnement.
- Contrôle si les valeurs obtenues sont utilisables ou si d'autres méthodes d'examen doivent être prévues. Sait reconnaître des erreurs de mesure, des **artefacts** ou des dérangements et entreprend leur correction.

1.5 Evaluer et interpréter les résultats d'examen

L'orthoptiste évalue les valeurs recueillies et les interprète correctement.

- Se procure une vue d'ensemble des valeurs mesurées.
- Planifie l'évaluation des valeurs mesurées.
- Interprète les mesures.
Compare les mesures à des valeurs de référence selon l'âge et aux valeurs mesurées chez le / la patient(e) lors de précédents examens.
Évalue les résultats d'examen.
- Contrôle si les évaluations importantes et les interprétations ont été correctement exécutées et les complète le cas échéant.

1.6 Poser le diagnostic

L'orthoptiste pose le diagnostic sur la base des résultats d'examen évalués et interprétés et par rapport à la **physiopathologie** du système visuel.

- Se rappelle en cours d'examen tous les résultats importants. Se remémore la demande.
- Met en corrélation les résultats d'examen et la demande.
- Pose le diagnostic en tenant compte des **diagnostics différentiels** possibles.
- Contrôle si le diagnostic correspond à l'ensemble des résultats obtenus et interprétés et le corrige, le cas échéant.

Processus de travail 2: Planification et exécution de la thérapeutique

Des troubles de la vision **binoculaire**, des faiblesses de vision rééduquables et des maladies oculaires sont soumis en collaboration avec l'ophtalmologue à un traitement orthoptique et / ou pléoptique adéquat. Ceci comprend également des séances d'exercices **binoculaires** et de la **pléoptique**.

L'orthoptiste élabore un plan de traitement, dirige et exécute les mesures thérapeutiques, contrôle les résultats obtenus et adapte, le cas échéant, la thérapeutique. D'autres tâches thérapeutiques consistent en la prise en charge de patients handicapés visuels (basse vision), la réadaptation visuelle neurologique et l'assistance lors d'interventions chirurgicales sur les muscles oculaires.

Le traitement a pour but, grâce à une amélioration de l'acuité visuelle et de la vision binoculaire, d'obtenir une meilleure qualité de vie pour le / la patient(e).

2.1 Etablir le plan de traitement

L'orthoptiste établit un plan de traitement approprié au / à la patient(e) et au diagnostic établi. Elle / il choisit une stratégie judicieuse par rapport au pronostic.

- Prend conscience du spectre thérapeutique correspondant au diagnostic et sait reconnaître les conditions données pour le traitement du / de la patient(e).
- Sélectionne les possibilités d'intervention adéquates en tenant compte du spectre thérapeutique et des conditions données pour le traitement du / de la patient(e) et les confronte.
- Jalonne les buts à atteindre avec le / la patient(e).
Fixe les interventions et leur déroulement. Discute les diverses possibilités avec le / la patient(e), les personnes concernées et des tiers.
- Contrôle si le plan de traitement est conforme à la situation et au / à la patient(e) et, au besoin, l'adapte.

2.2 Exécuter la thérapie ou l'intervention

L'orthoptiste dirige et exécute, conformément aux buts fixés et au plan de traitement élaboré, la thérapie ou l'intervention (par exemple avec des prismes, occlusion, lunettes / lentilles de contact, exercices, pénalisation, réadaptation neuro-visuelle, basse vision, gouttes, assistance lors d'opération sur les muscles oculaires, suivi pré- et postopératoire).

- S'informe sur le mode opératoire de la thérapie ou de l'intervention fixés par le plan de traitement. A présent à l'esprit les conditions de traitement du / de la patient(e).
- Planifie la thérapie ou l'intervention à exécuter dans les détails. Sélectionne les moyens auxiliaires, les techniques et / ou les appareils médico-techniques appropriés pour l'exécution de la thérapie ou de l'intervention. Prépare les moyens auxiliaires, si nécessaire.
- Dirige et exécute la thérapie ou l'intervention de manière adéquate et ciblée pour le / la patient(e).
- Contrôle si la thérapie ou l'intervention ont été exécutées correctement et si les techniques et moyens auxiliaires adéquats ont été utilisés. Adapte, le cas échéant, la thérapie ou l'intervention, les techniques et/ou les moyens auxiliaires.

2.3 Réaliser le contrôle d'efficacité lors de thérapies et interventions

L'orthoptiste réalise des contrôles d'efficacité lors de thérapies et interventions. Elle/il adapte la thérapie ou l'intervention, si nécessaire.

- S'informe sur les buts de la thérapie ou de l'intervention, fixés dans le plan de traitement.
- Se demande quels instruments de contrôle peuvent être utilisés et dans quelle mesure les buts fixés dans le plan de traitement sont atteints. Fixe le mode opératoire pour atteindre les buts.
- Compare le but atteint actuellement avec les buts définis. Contrôle si les buts fixés sont réalistes et dans quelle mesure ils ont été atteints. Introduit s'il le faut des mesures visant à l'amélioration de la thérapie ou de l'intervention (par ex. par une autre thérapie ou intervention, par l'utilisation d'autres techniques ou moyens auxiliaires ou par la motivation du / de la patient(e)) et / ou ajuste les buts à atteindre.
- Contrôle si le bon mode opératoire a été choisi, si le contrôle des buts atteints a été exécuté sans faute et si les mesures adéquates ont été prises, si nécessaire.

Processus de travail 3: Comportement social et communication

L'orthoptiste informe, conseille et suit le / la patient(e), les personnes concernées et les tiers quant au diagnostic orthoptique, aux possibilités thérapeutiques et au pronostic de manière compétente et correcte. L'information, le conseil et la motivation du / de la patient(e) sont les conditions de base pour une coopération à longue échéance et basée sur la confiance.

Les groupes professionnels utiles au diagnostic et à la thérapeutique seront impliqués et / ou informés de manière appropriée, oralement et / ou par écrit (par ex. au moyen d'un rapport).

L'orthoptiste collabore de manière efficiente avec l'ophtalmologue. Lors de travail **interdisciplinaire** elle / il assure le respect strict du secret professionnel. Elle / Il fournit des prestations de prévention pour promouvoir le dépistage précoce des maladies ou anomalies du système visuel. Elle / il informe le grand public des objectifs de sa profession.

3.1 Informer, conseiller, suivre et motiver les divers groupes de patients et groupes d'âge

L'orthoptiste informe, conseille, suit et encourage le / la patient(e), les personnes concernées et les tiers. En tenant compte des aspects psycho-sociaux et culturels elle / il communique et établit une relation de confiance durable avec le / la patient(e).

- Évalue le contenu, l'étendue et la signification de l'information, des conseils, du suivi, de la motivation et de la relation pour le / la patient(e), les personnes concernées et les tiers.
- Se demande comment l'information, le conseil, le suivi, la motivation et la relation peuvent être conçus de manière appropriée. Fixe les priorités du processus de communication et de relation.
- Informe le / la patient(e), les personnes concernées et les tiers au sujet du diagnostic, des possibilités thérapeutiques et du pronostic de manière compétente et correcte. Conseille et suit dans toutes les situations le / la patient(e), les personnes concernées et les tiers. Établit une relation de confiance durable avec eux et utilise pour ce faire des méthodes de communication adaptées.
Soutient et accompagne les patient(e)s dans leur motivation pour la thérapie.
- S'assure qu'elle / qu'il s'est bien fait comprendre du / de la patient(e), des personnes concernées et des tiers, s'ils estiment satisfaisants les informations, les conseils et l'accompagnement. Adapte si nécessaire la communication et / ou la relation.
Réfléchit à la qualité de la communication et de la relation.

3.2 Communiquer et coopérer avec d'autres groupes professionnels

L'orthoptiste établit une communication interdisciplinaire efficace et la collaboration avec d'autres groupes professionnels et assure la transmission de l'information à d'autres groupes professionnels en respectant le secret professionnel (par ex. au moyen de rapports).

- Sait reconnaître le besoin d'un suivi et d'une collaboration interdisciplinaire. Rassemble les informations (par ex. au moyen de documentation) qui lui sont nécessaires pour une communication orale et écrite et une bonne collaboration.
- Sélectionne les informations pour la communication orale et écrite et planifie une coopération optimale.
- Met à disposition les informations nécessaires, orales et écrites. Coopère de manière prévisionnelle et efficiente avec d'autres groupes professionnels.
- Contrôle si toutes les informations importantes ont été transmises de manière complète, compréhensible et dans un langage adéquat pour le destinataire. Complète ou corrige si nécessaire.
Réfléchit à la coopération et l'ajuste, le cas échéant.

3.3 Documenter au sein du domaine d'activité

L'orthoptiste note toutes les données importantes pour documenter l'examen et le traitement ainsi que toute autre application (par ex. rapport, assurance de qualité, établissement de facture) de manière compréhensible, complète, explicite et objective.

- Rassemble toutes les données au cours de l'examen et de la thérapie.
- Fixe le contenu et l'étendue des informations nécessaires à la documentation.
- Documente de manière compréhensible, complète, explicite et objective en langage professionnel.
Est responsable de la documentation.
- Contrôle si la documentation est complète et explicite. Corrige et/ou complète si nécessaire.

3.4 Accomplir des prestations de prévention et de relations publiques

L'orthoptiste attire l'attention du grand public au moyen d'exposés, de présentations et de stands d'information lors de diverses manifestations (par ex. jardins d'enfants, manifestations sur la santé) sur les risques sanitaires spécifiques, les maladies, les accidents et les possibilités de les prévenir.

Elle / il donne connaissance des objectifs de sa profession (par ex. auprès d'autres groupes professionnels, d'intervenants précoces, de jeunes en fin de scolarité).

- S'informe du degré de connaissance et du besoin en explication et / ou information du groupe visé.
- Fixe la forme, le contenu et la conception d'une information circonstanciée.
- Informe le grand public au sujet des risques sanitaires spécifiques, des maladies, des accidents, des possibilités de prévention et des objectifs de sa profession.
- Contrôle si le groupe visé a compris les informations et les complète ou corrige, le cas échéant.
Evalue les mesures préventives et leur efficacité auprès du grand public et les complète si nécessaire.

Processus de travail 4: Promotion de la qualité et du développement professionnel

L'orthoptiste prend régulièrement part à des cours de formation dans le but d'entretenir ou perfectionner ses compétences professionnelles.

Elle / il participe à l'assurance qualité. L'orthoptiste assure la qualité de ses propres prestations en évaluant son activité. Elle / Il est conscient(e) de ses limites professionnelles et personnelles et, au besoin, s'adresse à l'ophtalmologue ou aux personnes spécialisées d'autres groupes professionnels.

Elle / il applique les règles établies qu'elles soient médicales (principes d'hygiène inclus), éthiques ou de droit et prend en considération les principes économiques et écologiques.

4.1 Accomplir le devoir professionnel

L'orthoptiste s'informe au sujet du / de la patient(e) et de ses troubles, afin de pouvoir mener à bien, de manière efficiente et ciblée, l'examen et la thérapie ou d'adjoindre les compétences d'un médecin.

- Prend connaissance du dossier médical et de l'anamnèse du / de la patient(e) et du genre et de l'importance de ses troubles visuels.
- Analyse si les exigences de l'examen ou de la thérapie peuvent être remplies par elle-même / lui-même. Décide s'il est nécessaire de faire appel au médecin.
- Assure le devoir professionnel lors de l'examen et / ou du traitement du / de la patient(e). Demande au besoin l'aide du médecin.
- Évalue sa décision de prise de devoir professionnel ou de coopération avec le médecin.

4.2 Appliquer les principes médicaux, les principes d'éthique et de droit

L'orthoptiste agit dans toutes les situations, en conformité aux circonstances données, selon les principes établis (généraux et spécifiquement professionnels) médicaux (principes d'hygiène inclus), éthiques (par ex. secret professionnel et fonction, questions relatives à l'égalité entre hommes et femmes, interculturalité, écologie) et de droit.

- Prend la mesure, dans la situation donnée, des possibilités et des limites de tout acte régi selon les principes médicaux, d'éthique et de droit.
- Décide des modes d'action appropriés et tient compte de la portée de ses actes.
- Agit en conformité aux principes médicaux, d'éthique et de droit.
- Évalue ses propres actes sur la base des principes médicaux, d'éthique et de droit.

4.3 Participer à l'assurance qualité

L'orthoptiste se tient régulièrement au courant des nouveautés dans son champ professionnel.

Elle / il participe à des projets de recherche, à l'assurance qualité (par ex. au moyen de contrôles d'efficacité des examens et thérapies), contribue à l'amélioration des prestations ainsi qu'au développement de la profession. Ce faisant, elle / il tient compte des développements à venir.

- S'informe de la qualité et des innovations dans son champ professionnel, du développement de la profession et de la politique professionnelle en Suisse et à l'étranger.
S'informe des plus importants projets de recherche menés actuellement dans son champ professionnel
- Planifie l'assurance qualité. Décide des innovations à apporter en tenant compte des besoins sur son lieu de travail, des ressources présentes et en respectant les aspects écologiques et économiques.
Planifie, le cas échéant, la participation au développement de la profession et à la politique professionnelle.
Planifie sa participation à des projets de recherche.
- Participe à l'assurance qualité. Propose des innovations.
Prend part au développement de la profession et à la politique professionnelle.
Participe aux projets de recherche.
- Contrôle sa participation à l'assurance qualité, au développement de la profession et à la politique professionnelle.
Evalue sa participation et les résultats des projets de recherche auxquels elle / il a participé et intensifie et / ou améliore, le cas échéant, sa participation.

4.4 Accomplir une formation continue personnelle

L'orthoptiste s'efforce sans cesse d'approfondir sa formation continue et post-diplôme, tant sur le plan professionnel que personnel.

- Mesure son besoin personnel et professionnel de formation continue.
S'informe en permanence des possibilités de formation continue.
- Planifie ses activités de formation continue en tenant compte des ressources personnelles et matérielles.
- Participe régulièrement aux programmes de formation continue. Assure la mise en pratique sur le terrain des connaissances acquises.
- Évalue le profit tiré de sa formation continue. Complète, au besoin, les activités correspondantes.

4 Conditions d'admission

Selon l'article 13 OCM ES et annexe 5 (2) OCM ES:

Pour être admis la filière de formation Orthoptique, les candidat(e)s doivent remplir les conditions suivantes :

- Titre du degré secondaire II (maturité, maturité professionnelle, certificat de culture générale ou certificat fédéral de capacité (CFC) ou une qualification équivalente)
- Test d'aptitude

5 Organisation de la formation

Le plan d'études se base sur le profil de la profession et sur ses processus de travail et les compétences qui y sont décrites (chapitre 3.3).

La formation des orthoptistes diplômé(e)s ES est, en général, une formation à plein temps et s'étend sur une période de trois ans au total (5'400 heures de formation⁶). Une année de formation compte en moyenne 1'800 heures de formation.

Il est possible de faire prendre en compte les capacités professionnelles déjà acquises antérieurement (voir chapitre 5.4).

L'amalgame entre théorie et pratique est d'importance cruciale. La formation est constituée de composantes théoriques et pratiques qui forment un tout et garantissent l'acquisition et l'approfondissement des compétences professionnelles.

La formation est constituée des trois composantes suivantes :

- Formation à l'école
- Formation pratique dans les lieux de formation pratique
- Stages spécifiques

L'école peut, dans le cadre de la formation pratique aux lieux de formation pratique, accorder ou exiger des stages spécifiques et des stages pratiques dans des départements, des cliniques ou des cabinets médicaux situés hors du lieu de formation pratique.

Formation à l'école

Elle comprend (cf. art. 42 OFPr) :

- Les heures de présence
- Formation autodidacte
- Les travaux individuels ou de groupe
- Les autres mesures qui s'inscrivent dans le cadre de la filière de formation
- Les contrôles des connaissances et **procédures de qualification**
- La mise en pratique

Formation pratique sur les lieux de formation pratique (y compris, stages spécifiques et stages pratiques dans des autres départements, cliniques et cabinets médicaux)
Elle a lieu dans le département strabologique-neuro-ophtalmologique d'une clinique ophtalmologique remplissant les conditions prescrites (chapitre 5.3).

Les stages pratiques dans d'autres départements, cliniques et cabinets médicaux ont lieu dans une institution n'appartenant pas au lieu de formation pratique.

⁶ La notion d'heures de formation est définie à l'art. 42 de l'OFPr

Des stages spécifiques ont lieu dans une institution remplissant les conditions décrites (chapitre 5.3). Les stages spécifiques peuvent avoir lieu dans les domaines suivants:

- Neurologie ou réadaptation neurologique,
- Consultation concernant les vertiges,
- Conseil et/ou adaptation en basse vision
- Consultation ophtalmologique,
- Assistance lors d'opération sur les muscles oculaires
- Pédiatrie

5.1 Domaines de formation et leurs parts en temps

La formation pratique (lieu de formation pratique et stages spécifiques) comprend 50% à 60% du temps de formation, la formation à l'école 40% à 50%.

En règle générale les stages spécifiques durent en tout au maximum 2% à 4% de l'ensemble de la formation.

5.2 Coordination entre les composantes théoriques et pratiques de la formation

Les formations pratiques et théoriques constituent ensemble un tout et assurent l'acquisition et l'approfondissement des compétences. La formation pratique est partie intégrante de la formation et participe à la qualification. Elle est judicieusement coordonnée avec la formation théorique.

L'école fixe avec le lieu de formation pratique les exigences et les conditions auxquelles doit répondre la formation pratique (art. 10, al 1 de l'OCM ES).

Les conditions auxquelles doit répondre la formation pratique au lieu de formation pratique sont fixées dans un **plan d'études pratique** établi en commun par le lieu de formation pratique et l'école. L'école fixe une structure uniforme à donner au **plan d'études pratique**, la mise au point des détails incombe aux lieux de formation pratique.

Les exigences pour la formation pratique seront fixées par contrat entre l'école, le lieu de formation pratique et l'étudiant(e), ou entre l'école et l'étudiant(e) lorsque le lieu de formation pratique se trouve au même endroit.

Tâches de l'école

- L'école assure la formation théorique.
- L'école est responsable de l'intégralité de la formation.
- Elle est responsable du choix du lieu de formation pratique (y compris les stages pratiques dans d'autres départements, cliniques ou cabinets médicaux) et des institutions pour la formation pratique lors des stages spécifiques.
- Elle publie un règlement de formation pratique, dans lequel les exigences de la formation pratique sont réglées en détail (but à atteindre, moment, durée, contrat, encadrement de la formation pratique, rapports de formation pratique, etc.)

- Elle dispose d'un plan d'études qui entérine la coordination des différentes parties de la formation et expose la répartition des tâches entre école et lieu de formation pratique pour la transmission des compétences. Elle définit dans le plan d'études, à l'intention de la pratique, les objectifs de l'apprentissage et prend en compte, dans ce contexte, les demandes avancées par les lieux de formation pratique.
- Elle nomme une personne enseignante responsable pour la formation pratique chargée de l'encadrement des étudiant(e)s lors de leur formation pratique.
- Elle coordonne la collaboration avec les lieux de formation pratique.
- Elle veille à ce que les conditions minimales de la formation pratique, telles qu'elles sont décrites dans le règlement de formation pratique de l'école soient respectées.
Si les conditions de formation minimales ne sont pas remplies par le lieu de formation pratique, l'école est habilitée à mettre un terme à la coopération avec ce lieu de formation pratique ainsi qu'à la formation pratique des étudiant(e)s du lieu de formation pratique incriminé.
- Elle livre aux lieux de formation pratique les informations suivantes: le plan d'études en général, les objectifs de la formation, l'organisation et la planification de la formation, l'organisation et les critères d'appréciation nécessaires pour la **procédure de qualification**.

Tâches des lieux de formation pratique

- Il assure la formation pratique. Il encourage l'apprentissage en situation de travail concrète.
- Il respecte les exigences décrites dans le plan d'études pratique.
- Il est responsable des rapports de formation pratique qui rendent compte de la part des étudiants de leurs expériences et compétences acquises lors de la formation pratique.
- Il établit, pour chaque formation pratique, des qualifications de formation pratique sous forme de rapport et de certificat.

Tâches stages spécifiques

- Un stage pratique dans un domaine de travail voisin.
- Le stage pratique se distingue par des activités qui n'interviennent en général que rarement dans la pratique de tous les jours mais qui doivent être maîtrisées pour l'obtention des compétences.
- Un stage pratique auprès de professions apparentées, d'une part, développe l'acquisition de capacités spécifiques et d'autre part, sert à l'approfondissement de compétences telles que par exemple la coopération et la communication.

5.3 Exigences posées aux prestataires de la formation, aux établissements de stage et aux institutions offrant des stages spécifiques

Exigences posées aux prestataires de la formation

Les prestataires de la formation garantissent que la personne responsable de la filière dispose de la formation et du perfectionnement requis dans sa spécialité ainsi que des qualifications en matière de gestion et de pédagogie professionnelle. Les exigences en termes d'infrastructure et de qualification du corps enseignant répondent aux dispositions légales (art. 11 et 12 OCM ES).

Exigences posées aux établissements de stage et aux institutions offrant des stages spécifiques

Les établissements de stage sont compétents pour la formation pratique et se conforment aux dispositions de l'article 10 OCM ES en matière de responsabilités. Pour la formulation des objectifs relatifs à la formation pratique, l'établissement de stage collabore avec le prestataire de la formation. Les établissements de stage disposent d'un concept relatif à la formation et à l'encadrement des étudiantes et étudiants. Ils assurent l'infrastructure et l'encadrement pédagogique et spécialisé requis, permettant ainsi aux étudiantes et étudiants d'acquérir les compétences décrites dans le plan d'études.

Les établissements de stage désignent les professionnels responsables de l'encadrement et de la formation des étudiant(e)s au lieu de formation pratique. Les professionnels sont titulaires d'un diplôme d'Orthoptiste diplômée ES / Orthoptiste diplômé ES, ont deux ans de pratique professionnelle dans leur domaine spécifique et possèdent une qualification en pédagogie professionnelle équivalente à 100 heures de formation. Des acquis de formation en pédagogie ou en pédagogie professionnelle ainsi que l'expérience peuvent être pris en compte.

5.4 Validation des acquis

Une formation professionnelle antérieure peut être dûment prise en compte par l'école, pour autant que l'étudiant(e) puisse prouver les compétences acquises.

5.5 Domaine correspondant aux études

Il n'existe pour l'instant aucune formation initiale pouvant être qualifiée de « correspondante au domaine d'étude ». Si d'ancien(ne)s étudiant(e)s d'une filière de formation déterminée expriment régulièrement le désir d'entamer une formation d'orthoptiste diplômée ES / orthoptiste diplômé ES, l'école élabore, en coopération avec l'association professionnelle, une procédure standardisée.

6 Procédure de qualification

6.1 Règlement de promotion

En cours de formation, toutes les compétences énoncées dans le chapitre 3.3 sont contrôlées sous forme d'évaluations de compétences. Toutes les prestations, et notamment les évaluations de compétences, sont contrôlées à l'aide d'outils qui répondent aux critères de validité, de fiabilité et d'objectivité.

La **promotion** est régie par le règlement de promotion de l'école. La promotion comprend aussi bien les prestations de la partie scolaire (théorique) que celles de la partie pratique de l'enseignement.

L'école règle les détails de l'**examen de diplôme** (art. 9 al. 3 de l'OCM ES). Elle édicte un règlement de promotion qui porte principalement sur les points suivants:

- Objet de la procédure de qualification
- Conditions d'admission à l'examen de diplôme
- Déroulement de l'examen de diplôme
- Notation et poids accordé aux **prestations d'apprentissage**
- Conditions donnant droit à la promotion
- Conséquences en cas de prestations non accomplies et possibilités de répétition
- Procédure de recours
- Interruption ou arrêt des études

6.2 Procédure de qualification au terme de la filière de formation – Examen de diplôme

Conditions d'admission à l'examen de diplôme

Les étudiants sont admis à l'examen de diplôme si :

- les différents stades d'apprentissage ont été acquis avec succès selon le règlement de promotion de l'école.
- les autres conditions d'admission à l'examen sont remplies selon le règlement de promotion de l'école.

Objets de la procédure de qualification

La filière de formation se conclut par un examen de diplôme qui sert à contrôler l'interaction des compétences acquises en cours de formation. Il est constitué des trois composantes suivantes :

1. un travail de diplôme ou un travail en projet orienté sur la pratique
2. une qualification de stage
3. un entretien d'examen

Travail de diplôme ou projet orienté sur la pratique

Le travail de diplôme ou projet se consacre à une approche détaillée et une réflexion théorique sur un sujet relevant de l'**ophtalmologie**.

Le travail de diplôme ou projet doit être réalisé de manière autonome par l'étudiant(e) conformément aux directives (temps à disposition par exemple).

Un travail en équipe est possible pour autant qu'une évaluation personnelle soit présentée.

Qualification pratique

La qualification pratique consiste en une évaluation des prestations d'apprentissage pendant la formation pratique au lieu de formation pratique. Elle est délivrée par les lieux de formation pratique et mentionne l'acquisition de l'ensemble des compétences.

Dans ce but, l'école met à disposition un document adéquat.

Entretien d'examen

L'entretien d'examen est basé sur un exemple de cas pratique et examine au moyen de questions précises les connaissances théoriques et compétences acquises se rapportant au cas.

Déroulement de l'examen de diplôme

L'école est responsable du déroulement de l'examen de diplôme. L'école est libre de décider quelles compétences elle souhaite contrôler à l'aide de quel outil.

Des **expert(e)s externes** de l'OdA responsable assistent au déroulement de l'examen de diplôme et à l'évaluation des prestations fournies par les personnes en formation.

Notations générales et détaillées

L'école édicte au préalable les critères d'appréciation et le poids à donner aux différentes composantes de l'examen et les communique à l'étudiant(e).

La formation est achevée avec succès si les trois composantes de l'examen ont été réussies.

Possibilités de répétition

En cas d'échec, l'examen de diplôme peut être répété une fois. L'école détermine, quelles sont les parties de l'examen qui doivent être répétées.

L'école édicte dans le règlement de promotion les conditions habilitant à la répétition de l'examen de diplôme et à l'éventuelle prolongation du temps de formation.

Diplôme

Le diplôme est décerné lorsque l'étudiant(e) a passé avec succès son examen de diplôme.

Procédure de recours

L'étudiant(e) peut faire recours contre une décision négative de promotion. La procédure de recours est réglementée par l'école.

7 Dispositions finales

7.1 Entrée en vigueur

Le présent plan d'études cadre entre en vigueur dès son approbation par l'OFFT

7.2 Ediction

Edicté par l'Organisation faîtière nationale du monde du travail Santé - OdASanté.

Berne, le 30.09.2009



Dr. Bernhard Wegmüller
Président

7.3 Approbation

Approuvé par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie -
OFFT

Berne, le 15.10.2009

Dr. Ursula Renold
Directrice

8 Annexe

8.1 Liste des abréviations

al.	Alinéa d'un article de loi
art.	Article de loi
ASO	Association Suisse des Orthoptistes
BfB	Büro für Bildungsfragen
CRS	Croix-Rouge suisse
ES	Ecole supérieure
FMH	Foederatio medicorum helveticorum – Fédération des médecins suisses
HES	Hautes écoles spécialisées
HF	Höhere Fachschule
LFPPr	Loi fédérale sur la formation professionnelle
OCM ES	Ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplôme des écoles supérieures
OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
OFPr	Ordonnance sur la formation professionnelle
SSS	Scuola specializzata superiore

8.2 Glossaire

Anamnèse	Antécédents. En orthoptique elle comprend les antécédents d'une maladie (l'anamnèse oculaire, les antécédents personnels, l'anamnèse familiale, etc.).
Artefact	Produit ou phénomène apparu à la suite d'une action d'origine humaine ou technique, scientifiquement sans aucune valeur, puisqu'il ne reflète pas le véritable objet de l'examen mais consiste en une source erronée de diagnostic.
Autonome, travailler	Accomplissement des tâches de son propre domaine sous la supervision du médecin.

<i>Basse Vision</i>	Mesures diagnostiques, thérapeutiques et de réadaptation, nécessaires à la prise en charge de personnes malvoyantes pour leur proposer une évaluation précoce et un soutien ciblé.
<i>Concept de formation pratique</i>	Y sont arrêtés d'une part les objectifs d'apprentissage, d'autre part les dispositions formelles, telles la régularité avec laquelle sont menés les entretiens de formation, le temps consacré à la supervision de la formation et à l'exécution de mandats d'enseignement.
<i>Diagnostic</i>	Attribution exacte des observations – signes diagnostics ou symptômes – à une affection ou une symptomatologie. Dans un sens plus large il s'agit lors du diagnostic de la classification de phénomènes dans une catégorie spécifique. Diagnostic orthoptique : Reconnaissance/classification d'une forme de strabisme, perturbation sensorielle et motrice.
<i>Diagnostics différentiels</i>	Ensemble des diagnostics entrant en ligne de compte pour expliquer un symptôme (signe particulier d'un état de maladie) ou une combinaison de symptômes. Il s'agit ici de différencier une affection des affections voisines.
<i>Examen de diplôme</i>	Procédure de qualification au terme de la formation de diplôme. Elle se compose d'un travail de diplôme ou de projet orienté sur la pratique, d'une qualification de stage et un entretien d'examen.
<i>Experte / expert</i>	Professionnel externe qui observe et surveille le déroulement de l'examen de diplôme. Les expert(e)s sont choisis par les écoles.
<i>(autres) groupes professionnels</i>	Personnes compétentes avec formation ciblée pour les interventions, qui sont mobilisées pour celles-ci et qui possèdent des compétences les habilitant à prendre des décisions et à exécuter des actes ; p.ex. instructeurs / instructrices en basse vision, médecins, ergothérapeutes, physiothérapeutes, etc.

Heures de présence	Enseignement dispensé en classe par une ou plusieurs personnes.
Innervation (de l'oeil)	Nerfs en relation avec l'oeil, resp. conduction des stimuli nerveux vers l'œil.
Interdisciplinaire	Étendu des plusieurs domaines spécialisés médicaux (disciplines).
Neuro-ophtalmologie	Apprentissage des troubles de l'innervation oculaire et des affections du système nerveux central ayant une influence sur la mobilité oculaire et/ou la perception visuelle.
Ophtalmologie	Discipline médicale qui s'occupe des maladies des yeux.
Ophtalmologue	Médecin FMH titulaire d'un certificat de capacité dans le domaine de l'ophtalmologie.
Orthoptique	Etude de la vision binoculaire (du grec « orthos » = droit et « optikos » = qui concerne la vue donc « voir droit »). Discipline spéciale de l'ophtalmologie qui s'occupe des troubles et des maladies d'origine strabologique et neuroophtalmologique ainsi que de la vision binoculaire.
Pathologie	Définit la science qui a pour objet l'étude des maladies.
Pénalisation	Traitement de la faiblesse de vue par des moyens médicamenteux ou optiques. Ce faisant, la vue d'un œil est entravée afin de traiter la faiblesse de vue de l'autre œil (faiblesse de vue sans cause organique).
Phénomène	Relève de la perception sensorielle, manifestation

Physiologie	Science qui a pour objet l'étude des fonctions et des propriétés normales des organes des êtres vivants (ici l'homme) et de leurs affections (physiopathologie).
Plan d'études	Il sert de base pour la mise en œuvre du plan d'études cadre dans la filière de formation. Il est édicté par le prestataire de la formation et définit les contenus et les règles selon lesquelles doit se dérouler le cycle de formation (p.ex. les composantes de la formation, les compétences à acquérir, les procédures de qualification, la promotion, la coordination temporelle des contenus et la coordination des lieux de formation, etc).
Pléoptique	(du grec <i>pléon</i> , en plus) ensemble de procédés de traitement oculaire visant à traiter une faiblesse de vision fonctionnelle (amblyopie).
Prédisposition, génétique	Disposition génétique ou aptitude à contracter une certaine maladie
Prestations d'apprentissage	Terme générique pour les prestations que doivent livrer les étudiants, tels que: la participation à l'enseignement, l'apprentissage autonome, les travaux pratiques individuels et les travaux de projet, d'autres activités dans le cadre de la formation, les contrôles d'apprentissage et procédures de qualification, la mise en pratique, etc.
Prévention	En médecine, mesures préventives destinées à empêcher ou reconnaître précocement des maladies en éliminant des facteurs nocifs (<i>prévention primaire</i>) ou en instituant le plus tôt possible le traitement d'une affection (<i>prévention secondaire</i>).
Procédure de qualification	Procédure servant à contrôler les compétences définies dans le plan d'études cadre.

Promotion	Passage d'un(e) étudiant(e) d'une année de formation de formation à la prochaine. Pour être promu(e), un(e) étudiant(e) doit remplir certaines conditions. Elles sont édictées dans le règlement de promotion.
Réadaptation visuelle neurologique	Mesures compensatoires ou de soutien lors de troubles neuro-ophtalmologiques.
Réfraction (objectivement et subjectivement)	Caractérise la valeur de réfraction d'un œil, mesurée en dioptries (myopie, hypermétropie et astigmatisme). La détermination de la réfraction peut se faire objectivement au moyen de la skiascopie (méthode d'examen) ou du réfractomètre (appareil de mesure) ou subjectivement.
Sensorialité oculaire	Perception oculaire. Peut concerner les deux yeux (coordination des yeux, vision binoculaire (perception simultanée, fusion, vision stéréoscopique)) ou un seul œil par exemple acuité visuelle, champ visuel, vision colorée, perception des contrastes.
Strabologie	Etude des anomalies de la vision binoculaire.
Symptôme	Phénomène particulier accompagnant une maladie ou une lésion, resp. signe qui se rapporte à une maladie ou une lésion. Plusieurs symptômes peuvent apparaître en même temps. L'ensemble de ces symptômes représentent la symptomatologie d'une affection.
Vision binoculaire	Vision des deux yeux. Elle est subdivisée en trois fonctions qui concordent et se complètent. La première fonction est la perception simultanée (perception visuelle d'un objet de l'environnement par chacun des deux yeux en même temps). La seconde s'appelle la fusion (les images des deux yeux se fondent en une seule) et la troisième est la vision stéréoscopique (perception tridimensionnelle).

9 Modification du plan d'études cadre

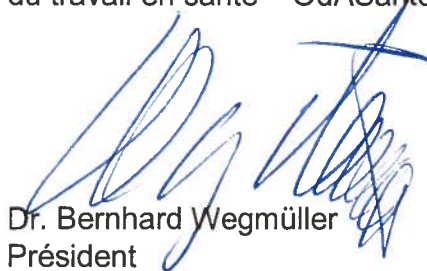
Plan d'études cadre du 15.10.2009
pour les filières de formation des écoles supérieures en Orthoptique ES.

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Edition

Berne, 13.3.15

Organisation faîtière nationale du monde
du travail en santé – OdASanté



Dr. Bernhard Wegmüller
Président

Association suisse des centres de formation
santé-social – ASCFS



Peter Berger
Président

Cette modification est approuvée.

Berne, 22.4.2015

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure

Modifications du plan d'études cadre pour les filières de formation des écoles supérieures en «Orthoptique» du 13.03.2015

Note de bas de page	Objet
1	<p>Modification de la composition de l'organe responsable : intégration d'une organisation supplémentaire dans l'organe responsable.</p> <p>Avant: <i>«L'organisation nationale faîtière du monde du travail Santé OdASanté assume la responsabilité du plan d'études cadre des Orthoptistes diplômées ES/ Orthoptistes diplômés ES.»</i></p>
2	<p>L'article 1.3 a dû être adapté en raison de la modification de la composition de l'organe responsable. La mise à jour du plan d'études cadre ainsi que l'instauration d'une commission responsable pour celui-ci relèvent de la compétence de l'organe responsable (OdASanté et ASCFS).</p> <p>Avant: <i>«L'actualisation périodique du plan d'études cadre est une tâche commune de l'OdASanté et des prestataires de la formation. Pour l'examen périodique et l'actualisation du plan d'études cadre l'OdASanté instaure une Commission de développement. Les prestataires de la formation, de même les associations professionnelles et les employeurs concernés sont représentés dans la Commission de développement.»</i></p>